



Conseil municipal de Sèvremoine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres du Conseil municipal : 64

Nombre de Conseillers municipaux présents : 42

Date de la convocation : vendredi 22 novembre 2024

Délibération n° : DCM_2024_182

Matière 2.1.4

Le jeudi 28 novembre deux mille vingt-quatre, à 20 h 00, le Conseil municipal de Sèvremoine, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Renaudière, Espace Renaudin, allée de la Riverette, sous la présidence de Didier Huchon, Maire.

Conseillers municipaux présents :

(42) Anne-Marie Avy, Philippe Bacle, Vincent Blanchard, Céline Bonnin, Cédric Bouttier, Claude Brel, Catherine Brin, Elisabeth Caillaud, Richard Cesbron, Cyrille Chiron, Eric Chouteau, André Chouteau, Jean-Michel Coiffard, Pierre Devêche, Sylvie Dupin de la Guérivière, Christelle Dupuis, Cécile Fleurance, Jean Marie Frouin, Geneviève Gaillard, Claudine Gossart, Chantal Gourdon, Cécile Grelaud, Emmanuel Guilloteau, Sabrina Guimbretière, Marianne Guinebretière, Christine Hamard, Didier Huchon, Colette Landreau, Isabelle Maret, Benoit Martin, Jean-Louis Martin, Sébastien Mazan, Isabelle Mériaux, Chantal Moreau, Paul Nerrière, Marie-Annick Renoul, Christian Rousselot, Thierry Rousselot, Marina Saudreau, Claire Steinbach, Jean-Luc Tilleau, Jérôme Zawadzki.

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de délégation de vote :

(14) Gaëtan Barreau, Alexandre Brugerolle de Fraissinette, Georges Brunetière, Stéphane Buron, Aglaë De Beauregard, Guillaume Fillaudeau, Caroline Fonteneau, Stéphane Gandon, Vincent Guillet, Lydie Jobard, Quentin Mayet, Virginie Neau, Tiffany Portemann, Joris Rafleau.

Conseillers municipaux absents ayant donné une délégation de vote : (8)

Claire Baubry	Eric Chouteau
Guillaume Benoist	Anne-Marie Avy
Aurélie Brunet	Geneviève Gaillard
Sébastien Dessein	Christine Hamard
Christian Gaborit	Christelle Dupuis
Mathieu Leray	Claude Brel
Alain Pensivy	Céline Bonnin
Florence Poupin	Colette Landreau

Secrétaire de séance : Geneviève Gaillard

Pièce jointe : Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Rapporteur : Jean-Louis Martin, Adjoint de Pôle Aménagement et Urbanisme

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme, la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sèvremoine a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure.

Par sa décision n°PDL - 2024-8097, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que la révision allégée n° 2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU sans réalisation d'évaluation environnementale.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 104-33 et R. 104-36,

VU la décision après examen au cas par cas n°PDL – 2024-8097 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 30 septembre 2024, ci-annexée, selon laquelle la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 octobre 2024,

CONSIDERANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de révision allégée n° 2 du PLU d'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la révision allégée n° 2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité,

Votants	Pour	Contre	Abstention
50	50	0	0

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de révision allégée n°2 du PLU sans réalisation d'évaluation environnementale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou ses représentants en charge de l'aménagement et de l'urbanisme, à signer tout document et accomplir toute formalité de mise en œuvre de cette décision.

Copie certifiée conforme au registre dument signé

Pour le Maire et par délégation :



Anne Pithon

Directrice générale des services

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 049-200054385-20241128-DCM_2024_182-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme sur le projet de
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sèvremoine (49)**

N°MRAe PDL-2024-8097



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Avis conforme n° 2024ACPD72 / PDL-2024-8097 du 30 septembre 2024
Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Sèvremoine (49)

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 30 juillet 2024 relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Sèvremoine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 septembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Sèvremoine qui portent sur :

- le changement de zonage de la parcelle A1151, actuellement en zone N, pour permettre une extension de l'entreprise Audouin (spécialisée dans la fabrication de sabots, sandales, bottines et chaussons) afin d'accueillir les activités d'un autre site de l'entreprise situé en milieu urbain ;
- l'identification en zone Uyb (secteur dédié aux parcs intermédiaires destinés à accueillir les activités tertiaires et industrielles), du nouveau terrain d'assiette de l'entreprise Audouin.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La commune de Sèvremoine est une commune issue de la fusion de : La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespion-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Tillières. Cette nouvelle commune abrite une population de 25 806 habitants (INSEE 2021) et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013. Son PLU, approuvé le 26 septembre 2019, a fait l'objet de la modification n°1 et de la révision allégée n°1, toutes deux approuvées le 28 septembre 2023. La commune est également concernée par : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire (approuvé le 7 février 2022), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (approuvé le 18 mars 2022), le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Evre-Thau-Saint-Denis (approuvé le 8 février 2018), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI Loire-Bretagne (approuvé le 15 mars 2022) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Mauges Communauté (approuvé le 18 novembre 2020) ;
- Le site principal de l'entreprise Audouin est situé à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Moine ». Il est affirmé dans le dossier que le projet n'aura pas d'impact sur cette zone. Toutefois, et même si la parcelle a été surélevée par remblaiement dans le passé, le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats avant tout aménagement. Ceci est d'autant plus indispensable que le secteur environnant présente des caractéristiques biotiques favorables à l'installation d'espèces. La MRAE rappelle que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, en passant, le cas échéant, par une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- la révision allégée n°2 consiste à faire évoluer le zonage du PLU afin que l'entreprise Audouin puisse regrouper ses deux sites de production sur un seul et même site, en transférant son atelier bois situé rue du Bardeau sur le site principal situé rue des Amourettes à Montigné-sur-Moine (bourg de Montfaucon-Montigné). Ce transfert nécessite une extension d'un bâtiment existant sur un terrain de 1 984 m², actuellement identifié en zone N (naturelle) du PLU. Le projet d'extension prévoit la construction d'un bâtiment de 810 m², d'une hauteur comprise entre 6 et 7 mètres, en continuité du bâtiment existant. Sur les 810 m², 220 m² s'implantent en zone N du PLU.
- l'objectif est de classer en zone Uyb la parcelle A1151, actuellement en zone N. L'assiette foncière de l'entreprise étant concernée par plusieurs zonages (N, Ubb et Uaa) la collectivité souhaite, par souci de cohérence, appliquer le zonage Uyb à l'ensemble de l'unité foncière de 5 522 m². Pour le secteur de Sèvremoine, le SCoT prévoit une extension totale de 10 ha pour les parcs intermédiaires, donc les 5 522 m² seront à comptabiliser dans la consommation d'espace dédiée aux activités ;
- le site qui sera transféré, situé rue du Bardeau, est actuellement classé en zone Uaa du PLU (secteur à vocation d'habitat), ainsi la révision allégée n°2 permet de dédier à l'habitat ce terrain d'environ 4 500 m² en centre-ville ;
- le bourg de Montigné-sur-Moine est concerné par plusieurs protections patrimoniales : un périmètre délimité des abords (PDA) pour les deux moulins, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP, devenue Site patrimonial remarquable SPR), une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Le site de l'entreprise Audouin est concerné par le périmètre du SPR mais le dossier estime que les impacts du projet d'extension sont faibles, car l'entreprise actuelle et son site d'implantation ne sont que très peu perceptibles dans le paysage du fait de leur situation en marge du centre-bourg, de la volumétrie du bâtiment et du contexte végétal dense habillant les coteaux de la vallée du ruisseau de la Frapinière.

La MRAE informe la collectivité que l'architecte des bâtiments de France (ABF) souhaiterait que le porteur de projet, au stade de l'avant-projet, prenne rendez-vous afin d'être reçu lors d'une permanence ADS-ABF, auprès de Mauges Communauté, en déposant préalablement son dossier via le formulaire en ligne à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap49>;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Sèvremoine, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Sèvremoine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2